



Arrêt

**n° 258 357 du 19 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 septembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2019, avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 251 457, prononcé le 23 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après une première condamnation en Belgique, le requérant a été rapatrié, le 5 août 2004.

1.2. Le 27 juin 2006, la Cour d'appel de Liège a condamné le requérant à des peines d'emprisonnement de trois ans du chef d'exploitation de la débauche ou de la prostitution, de deux ans du chef de faux en écritures et usage, d'usurpation de nom, et de séjour illégal, et d'un an du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 30 novembre 2007, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son encontre. Cet arrêté, qui lui a été notifié, le 11 décembre 2007, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 21 décembre 2010, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a ordonné la libération provisoire du requérant en vue d'un éloignement.

Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Le 23 janvier 2011, le requérant a été rapatrié vers l'Albanie.

1.5. Revenu sur le territoire belge à une date indéterminée, il a introduit, le 13 février 2018, une demande de carte de séjour en qualité de père d'un citoyen de l'Union, mineur.

Le 26 avril 2018, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse, par lequel il déclare ce qui suit : « Subsidiairement, il se prévaut de la relation durable qu'il entretient avec sa compagne, Madame [...], mère de leur enfant commun, sur pied des articles 47/1 et suivants de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] ».

1.6. Le 14 septembre 2018, le requérant a introduit une demande de levée et de suspension de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3.

1.7. Le 9 août 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre la demande, visée au point 1.5., en considération, en ce que le requérant s'est prévalu de sa qualité d'auteur d'un citoyen de l'Union, mineur.

Le 24 mai 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision (arrêt n° 251 736).

1.8. Le 23 septembre 2019, la partie défenderesse a suspendu l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3., pendant l'examen de la demande de carte de séjour en qualité d'auteur d'un citoyen de l'Union, mineur, visée au point 1.5., et pendant le délai de recours.

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 8 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.02.2019 [sic], la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [X.] de nationalité France, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Par son arrêt n°221 736 du 24 mai 2019 (nous notifié le 28 mai 2019), le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la non prise en considération de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union prise le 9 août 2018. La présente décision fait suite à cet arrêt du CCE et examine sur le fond la demande du 13.02.2019.

Après examen de cette demande de séjour et des documents produits, il ressort que le demandeur ne remplit pas les conditions prévues à l'article 40bis , §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 : « Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. » En effet :

Vu que selon la banque de données Dolsis (SPF sécurité sociale) mis à la disposition de l'Office des Etrangers, les contrats de travail qui lie[nt] [la compagne du requérant] (mère de l'enfant [...]) d'une part à la société [B.] SA est échu depuis le 01/08/2018 et d'autre part le contrat de travail qui la lie à la société [L.] SA est également échu (le 31/07/2018). Selon la mê[m]e banque de données, l'intéressé est lié à un contrat de travail avec la société [B.R.] BVBA du 05/08/2019 au 04/11/2019.

Vu que l'intéressé produit pour le compte de [sa compagne] des fiches de compte individuel (pour l'année 2016 et pour l'année 2017), des fiches de paie (pour les années 2017 et 2018) dans le cadre de contrats de travail échus (société[s] [L.] SA et [B.] SA) et qu'il n'apporte pas la preuve que le dernier contrat de travail de [sa compagne] procure au ménage du demandeur des ressources suffisantes (nous ignorons le montant des revenus perçus par [celle-ci] dans le cadre du contrat de travail avec [B.R.] BVBA) et régulières (il ressort de Dolsis que le contrat avec [B.R.] BVBA arrive à échéance le 04/11/2019, sans garantie qu'il soit prolongé) pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.10. Le 13 novembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de père d'un citoyen de l'Union, mineur.

Le 5 mars 2019, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse par lequel il déclare ce qui suit : « Il se prévaut également de la relation durable qu'il entretient avec sa compagne, Madame [...], mère de leur enfant commun, sur pied des articles 47/1 et suivants de la [loi du 15 décembre 1980] ».

1.11. Une note informative, datée du 2 avril 2020, et versée par la partie défenderesse au dossier administratif, indique ce qui suit : « En date du 13.11.2019, [le requérant] a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40 bis [...]. Après examen de son dossier, le Bureau RGF séjour conclut que – des réception des résultats positifs émanant de la BNG/SIS – toutes les conditions légales pour l'obtention du séjour auront été remplies et qu'[il] pourra obtenir à ce moment-là la carte F ». Le même jour, l'attaché rédacteur de cette note a adressé un courriel au conseil du requérant faisant état de ce qui suit : « Je viens de traiter la demande, votre client pourra être mis en possession de sa carte F à l'échéance de son AI ».

Le 26 mai 2020, l'administration communale compétente a délivré une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au requérant.

1.12. Le 2 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'encontre du requérant. Le recours, introduit à l'encontre de cette décision, est enrôlé sous le numéro X.

1.13. Le 10 juillet 2020, la partie défenderesse a informé l'administration communale compétente de ce qui suit : « l'instruction (obtention de la carte F) du 02/04/2020 est supprimée et [...] elle est remplacée par la décision (annexe 20) du 02/07/2020) ».

La « carte F », susmentionnée, n'a été supprimée que le 2 février 2021.

2. Question préalable.

A l'audience, la partie requérante a été interrogée sur son intérêt au recours, au vu de la nouvelle décision, visée au point 1.13. Elle a déclaré maintenir cet intérêt, en raison du point de départ du calcul des délais de reconnaissance d'un droit de séjour permanent, et d'obtention de la nationalité belge.

Eu égard au prescrit de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance un intérêt actuel au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 42, 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence, et le devoir de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, elle soutient qu'en motivant l'acte attaqué « sans tenir compte du droit au chômage [de la compagne du requérant], sans avoir mis la partie requérante en mesure de faire valoir sa position quant à ce, sans avoir pris en compte la promesse d'embauche du requérant qu'il avait fait parvenir par mail le 27.08.2019 (pièce 5 ; *supra*, les faits), sans avoir cherché à s'informer dûment sur la situation économique du requérant, et sans avoir déterminé les moyens qu'elle estime nécessaire, la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie, l'obligation de motivation, le devoir de collaboration procédurale, et l'article 42 [de la loi du 15 décembre 1980] [...]. A cet égard, elle fait valoir que « La partie adverse a, par un courrier daté du 9 août 2019, demandé au requérant de lui communiquer pour le 1er septembre 2019 au plus tard, plusieurs éléments (pièce 4 ; *supra*, les faits). Le requérant a, par conséquent, fait valoir dans les temps impartis, de multiples éléments notamment relatifs à sa situation familiale et économique (*supra*, les faits). Parmi ces éléments se trouvaient tous les documents relatifs à la situation professionnelle *actuelle* de [sa compagne] ainsi qu'une promesse d'embauche de la société « [G.] » marquant son intention d'engager le requérant à la date du 1er septembre 2019 sous contrat à durée indéterminée. Force est de constater qu'il n'est même pas fait mention de cette promesse de travail officielle dans la motivation de la décision querellée, ce qui est contraire aux obligations de minutie et de motivation. Alors qu'elle se saisit spontanément et unilatéralement d'autres éléments (sa consultation de la banque de données Dolsis notamment), nouveaux, la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment, ni n'a tenu compte du droit au chômage de [la compagne du requérant], ni n'a mis la partie requérante en mesure de faire valoir sa position sur cet élément nouveau, ... [...] Dans son courriel du 30 août 2019, le conseil du requérant avait spécialement fait valoir que « si [l'Office des étrangers entend se] fonder sur d'autres éléments, non rencontrés ici, nous souhaiterions que [l'Office] nous en [fasse] état préalablement afin que nous puissions nous en défendre utilement » (pièce 6). Le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie défenderesse tient d'une obligation de « loyauté », et impose notamment d'« inviter [la requérante] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il

aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre » (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 137 ; CE, 19.10.1983, n°23.593 ; CE 20.02.1992, n°38.802 ; CE 6.06.2002, n°107.426 ; CCE, 31.03.2014, n° 121 846). La partie défenderesse se devait d'inviter la partie requérante à compléter son dossier si elle était d'avis que des documents complémentaires étaient nécessaires. Soulignons qu'à la suite de sa période d'emploi, [la compagne du requérant] est autorisée au bénéfice du chômage, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, ni se dispenser de chercher à clarifier, puisqu'elle se saisissait elle-même d'un nouvel élément, à savoir l'arrivée à terme du contrat, et se devait de s'informer dûment (nouveau contrat ? droit au chômage ? ...). En cela également, elle a manqué à son devoir de minutie, et elle a manqué à son devoir de collaboration procédurale en n'invitant pas le requérant à lui apporter les éclairages complémentaires requis par le nouvel élément dont elle s'est saisie. En outre, et malgré les informations à sa disposition, et l'obligation légale qui pèse sur elle, la partie défenderesse n'a pas déterminé les moyens qu'elle estime nécessaire. Votre Conseil, dans un arrêt n°222 882 du 03.10.2019 portant sur une affaire similaire, a conclu que la partie défenderesse a violé l'article 42 de la loi du 15.12.1980. [...] ».

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en compte [le] fait que le requérant se prévalait également (outre sa qualité de père d'un citoyen de l'Union), de sa qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec une travailleuse européenne, sa compagne, [...] sur pied des articles 47/1 [de la loi du 15 décembre 1980] et suivants », soutenant à cet égard que « Dans son courriel du 26 avril 2018, le requérant soulignait expressément que si son droit de séjour en qualité d'auteur d'une citoyenne de l'Union n'était pas reconnu, il sollicitait, subsidiairement, que son droit de séjour en qualité de partenaire [...] soit reconnu (pièce 7; document qui fut transmis à nouveau à la partie défenderesse par le biais du courrier du 05.06.2019 et des courriels des 2 et 3 juillet 2019, voy. *supra*). La partie adverse se *doit* d'analyser la situation du requérant sous toutes les catégories pertinentes, et a fortiori dont le demandeur se prévaut (*in casu* sous l'angle de l'article 47/1 [de la loi du 15 décembre 1980]), avant de lui refuser le droit au séjour. D'autant que la relation durable qui unit le requérant et Madame [...] est largement étayée par le dossier administratif, ne fait aucun doute, a fortiori au vu de leur enfant commun et des nombreux explications et documents fournis dans le cadre de la demande. Or, le droit au séjour en qualité de «partenaire dans le cadre d'une relation durable » est soumis à des conditions différentes, qu'il incombait à la partie défenderesse d'analyser, et de viser par des motifs adéquats, quod non. Le droit au séjour en cette qualité n'est pas même contesté. Soulignons encore que considérer que la partie défenderesse n'avait pas à répondre à la demande expresse du requérant de bénéficier de l'article 47/1 [de la loi du 15 décembre 1980], et n'avait pas à attester de la prise en compte de cette demande dans la motivation de sa décision, contreviendrait au but et l'effet utile qu'il convient d'assurer à la Directive 2004/38/CE (que les articles 40bis et suivants, en ce compris 47/1, entendent transposer). Les dispositions visées au moyen doivent être interprétées dans un sens garantissant l'effet utile de la réglementation européenne. Cette directive visait notamment à mettre un terme à une approche trop « sectorielle et fragmentaire », régissant séparément les différentes catégories de citoyens de l'Union (voir, en ce sens, CJUE, *Florea Gusa c. Minister for Social Protection*, affaire C-422/16, par. 40). Les considérants 3 et 4 de la directive précitée exposent en effet : (3) La citoyenneté de l'Union devrait constituer le statut de base des ressortissants des Etats membres lorsqu'ils exercent leur droit de circuler et de séjourner librement. Il est par conséquent nécessaire de codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union. (4) En vue de dépasser cette approche sectorielle et fragmentaire du droit de circuler et de séjourner librement et dans le but de faciliter

l'exercice de ce droit, il convient d'élaborer un acte législatif unique visant à modifier le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et à abroger les actes suivants: la directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, la directive 90/365/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non-salariés ayant cessé leur activité professionnelle et la directive 93/96/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative au droit de séjour des étudiants. La partie défenderesse, qui motive sa décision au regard de l'article 40bis omet que le requérant se prévaut aussi du bénéfice de l'article 47/1 [de la loi du 15 décembre 1980]. Elle devait se prononcer sur son application. [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :* [...] ».

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. [...] ».

L'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la même loi précise que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».*

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.5., et y a consacré les quatrième et cinquième paragraphes de la motivation de l'acte attaqué.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la promesse d'embauche faite au requérant. Cette promesse d'embauche revêtant un caractère hypothétique, elle ne permet pas de considérer que le requérant perçoit effectivement un revenu. Il ne peut donc être légitimement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué, à cet égard.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage à l'égard des sources de revenus de la compagne du requérant – eu égard, notamment à son droit au chômage –, va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à celui qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un

délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). De plus, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* un demandeur avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 44 129, prononcé le 28 mai 2010 et, dans la même affaire, C.E., arrêt n° 210.646, prononcé le 24 janvier 2011).

Dans le cas d'espèce, la durée des deux précédents contrats de travail, produits, était échue au moment de la prise de l'acte attaqué, en raison du temps écoulé entre la demande de carte de séjour, le 13 février 2018, et l'acte attaqué, pris à la suite de l'annulation d'une première décision. La partie défenderesse a également constaté que le requérant « *n'apporte pas la preuve que le dernier contrat de travail de [sa compagne] procure au ménage du demandeur des ressources suffisantes (nous ignorons le montant des revenus perçus par [celle-ci] dans le cadre du contrat de travail avec [B.R.] BVBA) et régulières (il ressort de Dolsis que le contrat avec [B.R.] BVBA arrive à échéance le 04/11/2019, sans garantie qu'il soit prolongé) pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son enfant* ». Ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante, qui n'allègue pas ne pas avoir pu actualiser sa demande après l'annulation de la décision visée au point 1.7. Or, au vu de ce qui précède, il incombait au requérant d'apporter spontanément la preuve qu'il satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour, en complétant sa demande par la preuve de revenus récents de sa compagne. En revanche, il n'appartenait pas à l'administration de se substituer à lui, en vérifiant, auprès des organismes compétents, si sa compagne pourrait bénéficier d'allocations de chômage après la cessation de ses activités professionnelles. La circonstance selon laquelle la partie défenderesse a, d'initiative, consulté la base de données Dolsis, en vue de vérifier l'échéance et une éventuelle prolongation d'un contrat de travail, n'est pas de nature à renverser ce constat, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante.

L'argumentation développée à cet égard n'est donc pas fondée.

4.1.3.1 Enfin, l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». Cette disposition fait donc fait référence à la condition relative au caractère suffisance des ressources.

Or, si l'article 42, § 1, alinéa 2, de la même loi renvoie à la condition relative au caractère suffisant des ressources, visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2, et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la même loi, il ne renvoie pas à celle visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la même loi. De plus, il ne ressort pas de la *ratio legis* de la disposition, susmentionnée, que le législateur a entendu que celle-ci s'applique à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la même loi.

4.1.3.2. En tout état de cause, sans devoir trancher cette question, le Conseil estime qu'il n'y pas lieu d'y répondre en l'espèce, puisque la partie défenderesse n'a pas uniquement estimé que les revenus produits étaient insuffisants. En effet, elle a également estimé que les ressources issues du dernier contrat de travail de la compagne du requérant, ne pouvaient être considérées comme régulières, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS